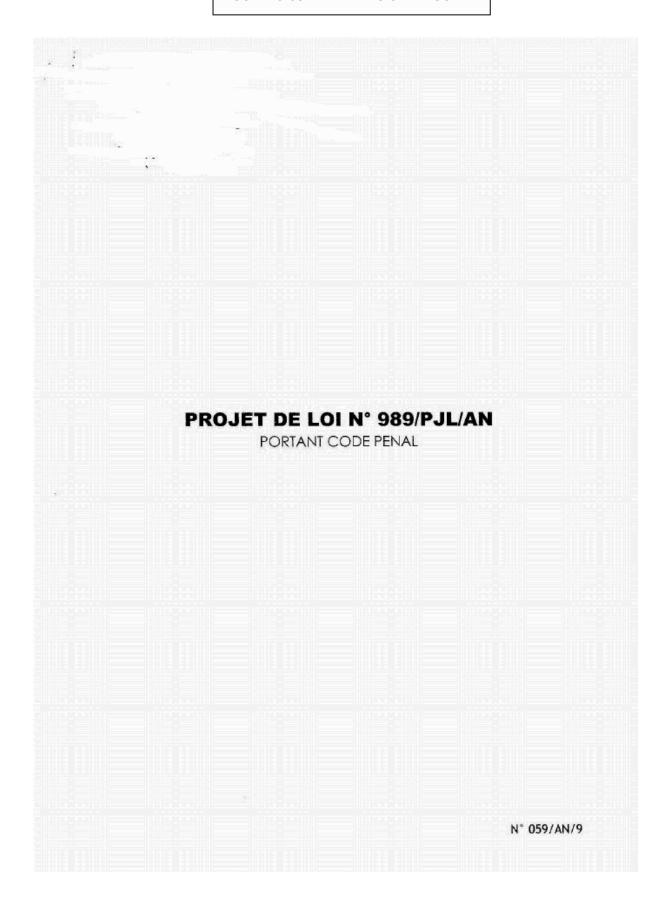
REPERES

- Pays : République du Cameroun
- > Population: 19 406 100 habitants au 1er janvier 2010
- > PIB en millions de dollars US courants (2008) :25 000
- > PIB par habitant en dollars US valeur PPA (2008) : 2 300 \$
- > Dette publique en % du PIB (2009) :14,3 %
- > Année législative de l'examen du projet de loi : 2016
- > Numéro de la législature de l'examen du projet de loi : 9ème
- > Numéro de la session ordinaire de l'examen du projet de loi : 2ème
- Mois de la session ordinaire de l'examen du projet de loi : Juin

Table des matières

Repères		1
Expose o	des motifs	5
ivre I : I	La Loi Pénale	9
Titre I	l : De l'application de la loi pénale1	LO
Cha	apitre I : Dispositions préliminaires1	LO
Cha	apitre II : De l'application de la loi pénale dans le temps	LO
Cha	apitre III: De l'application de la loi pénale dans l'espace	l1
Cha	apitre IV : De la loi et des sentences pénales étrangères	L2
Titre I	II : Des peines et des mesures de sureté1	L3
Cha	apitre I : Dispositions préliminaires1	L3
Cha	apitre II : Des peines principales1	L5
Sec	tion I : De la peine de mort	L5
Sec	tion II: De l'emprisonnement	L6
Sec	tion III: De l'amende	L6
Sec	tion IV: De la dissolution	L7
Sec	tion V: De la fermeture de l'établissement	L7
Sec	tion VI: Des peines alternatives	L7
Sec	tion VII: Des dispositions communes aux peines privatives de liberté	L8
Cha	apitre III: Des peines accessoires1	L9
Sec	tion I : Des échanges	L9
Sec	tion II: Des autres peines accessoires	20
Cha	apitre IV : Des mesures de sureté2	21
Sec	tion I : De l'interdiction de la profession	21
Sec	tion II: De la relégation	22
Sec	tion III: De la surveillance et de l'assistance postpénale	23
Sec	tion IV: De l'internement dans une maison de santé	24
Sec	tion V: De la confiscation	25
Cha	apitre V: De l'engagement préventif2	25
Cha	apitre VI : Du non-cumul des peines2	26
Cha	apitre VII : Des causes qui mettent obstacle à l'exécution des peines2	27
Sec	tion I : Du sursis simple	27
Sec	tion II: Du sursis avec probation	27
Soc	tion III. De la libération conditionnelle	9

Section IV: De la suspension des mesures postpenales	30
Section V: De la grâce – de la prescription – de la mort	30
Chapitre VIII : Des causes qui effacent la condamnation	31
Section I : De la réhabilitation	31
Section II: De l'amnistie	33
Titre III : De la responsabilité pénale des personnes physiques et morales	33
Chapitre I : Dispositions générales	33
Chapitre II : Des causes qui suppriment ou atténuent la responsabilité péna	ale des personnes
physiques	34
Chapitre III: Des causes qui aggravent la responsabilité pénale des personn morales	
Chapitre IV : Des circonstances atténuantes et du choix de la peine	37
Chapitre V : De la tentative et de la conspiration	38
Chapitre VI : De la coaction et de la complicité	38
Titre IV : Des lois fédérées	39
Livre II : Des Crimes, des Délits et des Contraventions	40
Titre I : Des crimes et délits contre la chose publique	41
Chapitre I : Des atteintes à la sureté de l'Etat	41
Section I : De la sureté extérieure de l'Etat	41
Section II: De la sureté intérieure de l'Etat	43
Chapitre II: Des atteintes à la constitution	44
Section I : Des délits électoraux	44
Section IV: De l'utilisation irrégulière de la force publique	46
Section V: Des peines accessoires	46
Section V: Des abstentions coupables	49
Chapitre IV : Des atteintes à l'autorité publique	50
Section I : Des outrages et violences	50
Section II: De la rébellion	51
Section III: De l'influence et de la fraude	52
Section VII: De l'entrave à l'exercice des services publics	53
Chapitre V : Des atteintes contre l'enfant et la famille	57
Titre IV : Des contraventions	65
Titre V : Des dispositions transitoires et finales	65



EXPOSE DES MOTIFS

DU PROJET DE LOI PORTANT CODE PENAL

Près de cinquante ans après l'adoption du Code Pénal, constitué d'un ensemble de 370 articles, visant d'une part, à organiser la répression des comportements contraires à l'ordre public et, d'autre part, à procéder à l'unification du droit pénal anglophone (hérité des régions occidentales du Cameroun) et francophone (hérité des régions orientales du Cameroun), des évolutions notables ont été enregistrées dans notre pays. Des changements de mentalité et de comportements des populations, souvent inspirés ou amplifiés par les nouvelles techniques d'information et les nouvelles technologies de communication, ont été observés. Par ailleurs, en sa qualité de sujet de droit international, le Cameroun a souscrit à des engagements internationaux qu'il doit respecter.

La nécessité de tenir compte de ces facteurs a conduit à la relecture du Code Pénal, notamment par l'intégration, dans ledit Code, des dispositions pénales d'un certain nombre de lois spéciales et par l'internalisation de certains instruments internationaux liant notre pays.

La structuration et la numérotation originelles du Code Pénal ont été conservées.

I. LIVRE I : LA LOI PENALE

Dans ce Livre relatif à la loi pénale, outre la mise en conformité avec les dispositions du Code de Procédure Pénale, deux innovations majeures ont été introduites : l'institution de la responsabilité pénale des personnes morales et l'adoption des peines alternatives à celle d'emprisonnement ou d'amende.

La responsabilité pénale des personnes morales

Cette responsabilité n'était reconnue jusqu'ici que par des textes spéciaux dont la loi portant sur les déchets toxiques et dangereux, la loi portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier au Cameroun.

La reconnaissance à l'article 74-1 du présent projet de loi, de la responsabilité pénale des personnes morales s'accompagne de l'édiction à leur encontre de sanctions spécifiques. Il s'agit de peines principales que constituent la dissolution, la fermeture temporaire ou définitive et l'amende (article 18.b), de peines accessoires que sont les interdictions, les exclusions diverses et la publication de la décision de condamnation (article 19.b) ou, enfin, des mesures de sûreté: l'interdiction d'exercer une activité professionnelle de même que la confiscation et le placement sous surveillance judiciaire (article 20.b).

- Les peines alternatives à la peine d'emprisonnement

Ces peines alternatives, dont les modalités d'application seront fixées par un texte particulier, sont le travail d'intérêt général et la sanction-réparation (article 18-1).

Le travail d'intérêt général vise à permettre à la personne reconnue coupable d'un délit passible d'un emprisonnement maximum de deux (02) ans ou d'une amende d'effectuer un travail dont le bénéficiaire est une collectivité publique, en substitution de l'exécution desdites peines.

La durée du travail d'intérêt général varie entre deux cent (200) et deux cent quarante (240) heures, son prononcé étant subordonné au consentement préalable du prévenu.

Quant à la sanction-réparation, elle constitue une peine prononcée pour les délits passibles d'un emprisonnement maximum de deux (02) ans ou d'une amende, à la place de l'emprisonnement ou de l'amende; en pratique, le condamné accepte de procéder à la réparation matérielle du préjudice de la victime dans le délai et selon les modalités fixés par la juridiction compétente (article 26-1).

Ces peines alternatives, dont l'application est encouragée par une directive générale des Nations Unies, visent à désengorger les prisons et permettent d'éviter les courtes peines d'emprisonnement; la décision de justice qui les prononce prévoit la durée de l'emprisonnement encouru en cas d'inexécution de la peine alternative.

- La mise en conformité avec le Code de Procédure Pénale

Les articles 33 (publication du jugement), 53 (détention provisoire), 54 (conditions d'application et effets du sursis simple), 61 (définition de la libération conditionnelle), 63 (délai d'octroi de la libération conditionnelle), 69 (définition et effets de la réhabilitation), 70 (réhabilitation de plein droit), 71 (réhabilitation judiciaire) et 72 (réhabilitation post-mortem) du Code Pénal ont été mis en conformité avec les dispositions pertinentes du Code de Procédure Pénale.

II. LIVRE II: DES CRIMES, DES DELITS ET DES CONTRAVENTIONS

La relecture du Livre II a consisté en l'intégration des dispositions pénales de certaines lois spéciales, la pénalisation de certains comportements préjudiciables aux intérêts des particuliers et l'internalisation de certaines Conventions Internationales que le Cameroun a ratifiées.

- L'intégration des dispositions pénales de certaines lois spéciales

Il s'agit des lois :

- n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code Electoral, qui traite des délits électoraux dans ses articles 122, 123, 123-1, 123-2, 123-3 et 123-4;
- n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier,
- n° 2011/011 du 06 mai 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques (article 150);
- n° 91/008 du 30 juillet 1991 portant protection du patrimoine culturel et naturel national (article 187-1 sur l'atteinte au patrimoine culturel et naturel national);
- n° 2000/010 du 19 décembre 2000 régissant les archives, par l'ajout des articles 188-1 (soustraction et détournement des documents d'archives publiques ou privées) et 188-2 (destruction, aliénation et exportation illicites des documents d'archives publiques ou privées);
- n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber-sécurité et à la cybercriminalité, par l'introduction de l'article 198 du Code Pénal sur les publications interdites;
- n° 79-23 du 30 novembre 1979 relative au sceau de l'Etat et aux autres sceaux publics, article 201-1 (autres sceaux publics);
- n° 89/27 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux, modifiée par la loi n° 96/12 du 05 août 1996, par l'ajout de l'article 229-1 sur les déchets toxiques;

- n° 90/55 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques, avec l'insertion de l'article 231-1 (manifestations à caractère politique au sein d'un établissement public et en milieu éducatif);
- n° 2010 du 13 avril 2010 portant promotion et protection des personnes handicapées, en ses articles 245 (mendicité) et 246 (mendicité aggravée);
- n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, notamment à l'article 327 (atteinte à la propriété littéraire et artistique);
- n° 2003/008 du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans certains actes uniformes OHADA, avec l'intégration des articles 332 (banqueroute simple), 333 (banqueroute frauduleuse), 334 (mandataires sociaux), 334-1 (représentants légaux ou de fait), 334-2 (personnes physiques dirigeantes et représentants permanents des personnes morales dirigeantes), 335 (infractions commises par les tiers), 335-1 (infractions commises par le conjoint, les parents ou les alliés du débiteur), 335-2 (dommages-intérêts et réintégration), 335-3 (infractions commises par le syndic des procédures collectives) et 336 (avantages illégitimes d'un créancier);
- n° 2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes, avec l'insertion de l'article 342-1 (trafic et traite des personnes);
- n° 2015/012 du 16 juillet 2015 fixant le régime des jeux de divertissement, d'argent et de hasard, avec l'addition des articles 249 (jeux et loteries), 249-1 (non respect des standards et normes de sécurité, de confort et de salubrité propres au casino), 249-2 (violation des prescriptions du cahier des charges attaché au contrat de concession), 249-3 (utilisation des équipements non agrées pour casino et jeux en ligne), 249-4 (blanchiment d'argent au moyen des jeux et loteries), 249-5 (rébellion en matière de jeux et loteries), 249-6 : Publicité en matière de jeux et loteries, 249-7 (accès interdits aux jeux et loteries), 249-8 (transactions), 249-9 (peines accessoires).

- La pénalisation de certains comportements

Le souci de consolider l'état de droit a rendu nécessaire la pénalisation du refus d'exécuter une décision de justice devenue définitive (article 181-1).

En vue de renforcer la protection de la santé des populations, l'alinéa 2 de l'article 258 a été extrait de ce texte pour en faire l'une des composantes d'une infraction autonome dénommée « vente illicite des médicaments » (article 258-1).

En outre, l'inefficacité des procédures civiles tendant à restaurer les bailleurs dans leurs droits et à préserver l'intégrité des lieux loués a conduit à la pénalisation de la filouterie des loyers (article 322-1) et de la détérioration des lieux loués (article 322-2).

De même, l'article 163-1 a été inséré, dans la perspective de sanctionner la corruption en matière de concours administratifs.

Par ailleurs, l'expulsion du conjoint du domicile conjugal, par une personne autre que le conjoint de la victime, a également été pénalisée (article 358-1).

- L'internalisation des Conventions Internationales ratifiées par le Cameroun
 - la Convention des Nations Unies contre la corruption

Sont réprimés au même titre que la corruption, le délit d'initiés (article 135-1), la prise d'emploi prohibé (article 136-1), la non déclaration du conflit d'intérêts (article 313-1).

L'ajout de l'article 134-2 (exemption des poursuites) vise à décourager la pratique de la corruption en exemptant des poursuites la victime de la corruption qui dénonce les faits aux autorités judiciaires.

 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Sont désormais réprimées : les mutilations génitales tant masculines que féminines (article 277-1) et les atteintes à la croissance d'un organe (article 277-2). Dans le même esprit de la Convention, l'article 361 réprimant l'adultère a été reformulé et les infractions de harcèlement sexuel (article 302-1) puis d'expulsion du domicile conjugal (article 358-1) ont été ajoutées.

- Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
- l'exercice du droit de visite (article 355-1) est protégé;
- les entraves au droit à la scolarisation des enfants sont réprimées (article 355-2).
 - Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée (Convention de Palerme)

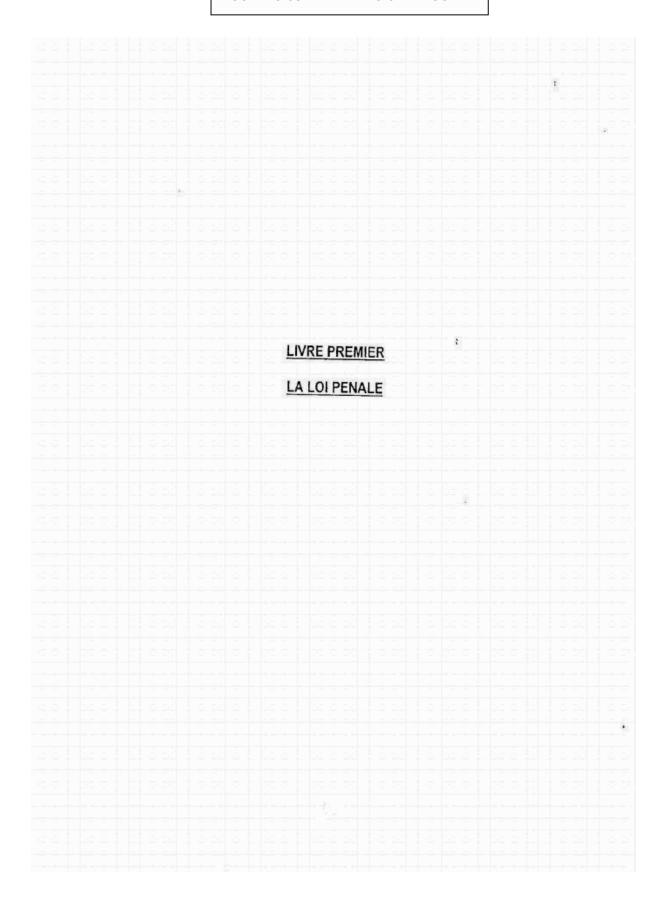
Le trafic et la traite des personnes (articles 342, 342-1,) sont réprimés, étant entendu que cette Convention avait déjà été internalisée dans notre droit positif par la loi n° 2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes.

 Actes uniformes OHADA portant sur le droit commercial général et relatifs aux Sûretés et aux Sociétés Coopératives

Il s'agit de nouvelles infractions portant sur l'usurpation de dénomination (article 219-1), l'inobservation des formalités d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobiller (article 311-1), de la non Indication de la qualité de locataire-gérant d'un fonds de commerce (article 311-2) et de l'inscription frauduleuse d'une sûreté mobilière (article 311-3).

Au total, ce projet de loi participe d'une volonté de modernisation du Code Pénal camerounais, et de son arrimage aux standards internationaux en la matière.

Telle est l'économie du présent projet de loi, soumis à l'examen du Parlement./-



TITRE I DE L'APPLICATION DE LA LOI PENALE CHAPITRE I DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1 .- CONTENU

Le Code Pénal comprend :

- a) le Livre I, constitué des articles 1 à 101;
- b) le Livre II, constitué des articles 102 à 361;
- c) le décret portant partie règlementaire du Code Pénal définissant les contraventions, des articles 362 à 370;
- d) les articles 371 et 372 fixant les dispositions transitoires et finales.

ARTICLE 1-1.- Aucune exemption

La loi pénale s'impose à tous.

ARTICLE 2.- Application générale et spéciale

- (1) Les règles de droit international, ainsi que les traités dûment promulgués et publiés, s'imposent au présent Code, ainsi qu'à toute disposition pénale.
- (2) Le présent Livre s'impose à toute autre disposition pénale, sauf disposition spéciale visant notamment l'interdiction du sursis et l'interdiction ou la limitation des circonstances atténuantes édictées même antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Livre par une loi ou par un texte règlementaire ayant portée législative. Le présent alinéa rétroagit au 1^{er} octobre 1966 inclusivement.
- (3) Lorsqu'une même matière fait l'objet à la fois d'une disposition générale non comprise dans le présent Livre et d'une disposition spéciale, cette dernière est seule applicable s'il n'en a pas été autrement disposé.

CHAPITRE II DE L'APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS LE TEMPS

ARTICLE 3.- Non rétroactivité

Ne sont pas soumis à la loi pénale, les faits commis antérieurement à son entrée en vigueur ou ceux qui n'ont pas été jugés avant son abrogation expresse ou tacite.

ARTICLE 4.- Loi moins rigoureuse

- (1) Toute disposition pénale nouvelle et moins rigoureuse s'applique aux infractions non définitivement jugées au jour de son entrée en vigueur.
- (2) Si la disposition nouvelle est plus rigoureuse, les infractions commises avant son entrée en vigueur continuent à être jugées conformément à la loi ancienne.

ARTICLE 5.- Nouvelle mesure de sûreté

Toute loi édictant une mesure de sûreté est applicable aux faits non définitivement jugés au jour de son entrée en vigueur.

ARTICLE 6.- Abolition de l'infraction, de la peine ou de la mesure de sûreté

Cesse immédiatement de recevoir exécution, toute peine ou mesure de sûreté :

- a) prononcée à raison d'un fait qui ne constitue plus une infraction ;
- b) abolie postérieurement à la condamnation.

CHAPITRE III DE L'APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS L'ESPACE

ARTICLE 7.- Infraction commise sur le territoire

- (1) La loi pénale de la République s'applique à tout fait commis sur son territoire.
- (2) Sont compris dans le territoire de la République, les eaux territoriales et l'espace aérien audessus de ce territoire et de ces eaux, ainsi que les navires et aéronefs immatriculés dans la République.

Toutefois, aucun membre de l'équipage d'un navire ou aéronef étrangers, auteur d'une infraction commise à leur bord au préjudice d'un autre membre de l'équipage, même à l'intérieur des eaux territoriales ou de l'espace aérien, ne peut être jugé par les juridictions de la République, à moins que le secours de l'autorité locale n'ait été réclamé ou que l'ordre public n'ait été compromis.

ARTICLE 8.- Infraction partiellement ou totalement commise à l'étranger

La loi pénale de la République s'applique :

- a) à toute infraction dont l'un des éléments constitutifs s'est trouvé réalisé en tout ou en partie sur son territoire;
- aux infractions d'atteinte à la sûreté de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat ou de monnaies nationales y ayant cours, commises même à l'étranger.

Toutefois, aucun étranger ne peut être jugé par les juridictions de la République en application du paragraphe (b), à moins qu'il n'ait été arrêté sur le territoire de la République ou qu'il n'y ait été extradé.

ARTICLE 9.- Complicité, conspiration, tentative

Sont soumis à la loi pénale de la République :

- a) les faits constitutifs de complicité, de conspiration et de tentative réalisés sur le territoire de la République, en vue de commettre une infraction à l'étranger, si cette infraction est également réprimée par la loi étrangère;
- b) les mêmes faits réalisés à l'étranger, en vue de commettre une infraction sur le territoire de la République.

ARTICLE 10.- Infraction commise à l'étranger par le citoyen ou résident

(1) La loi pénale de la République s'applique aux faits commis à l'étranger par un citoyen ou par un résident, à condition qu'ils soient punissables par la loi du lieu de leur commission et soient qualifiés crimes ou délits par les lois de la République.

Toutefois, la peine encourue ne peut être supérieure à celle prévue par la loi étrangère.

(2) Aucun citoyen ou résident coupable d'un délit commis contre un particulier ne peut, toutefois, être jugé par les juridictions de la République, en application du présent article, que sur la poursuite du Ministère Public saisi d'une plainte ou d'une dénonciation officielle au Gouvernement de la République par le Gouvernement du pays où le fait a été commis.

ARTICLE 11.- Infractions internationales

La loi pénale de la République s'applique au mercenariat, à la discrimination raciale, à la piraterie, au trafic des personnes, à la traite des personnes, à l'esclavage, au trafic des stupéfiants, au trafic des déchets toxiques, au blanchiment des capitaux, à la cybercriminalité, à la corruption et aux atteintes à la fortune publique commis même en dehors du territoire de la République.

Toutefois, aucun étranger ne peut être jugé sur le territoire de la République, pour les faits visés au présent article commis à l'étranger, que s'il a été arrêté sur le territoire de la République et n'a pas été extradé, et à condition que la poursuite soit engagée par le Ministère Public.

ARTICLE 12.- Compétence générale des juridictions de la République

Sous réserve des exceptions prévues au présent Chapitre, les juridictions de la République sont compétentes pour connaître de toutes les infractions auxquelles s'applique sa loi pénale.

CHAPITRE IV DE LA LOI ET DES SENTENCES PENALES ETRANGERES

ARTICLE 13.- Exclusion de la loi étrangère

Sous réserve des articles 9 et 10 et du présent Chapitre, la loi pénale étrangère est sans effet devant les juridictions de la République.

ARTICLE 14.- Sentences étrangères

Les sentences pénales prononcées contre quiconque, par des juridictions étrangères, ne produisent d'effet sur le territoire de la République que si :

- le fait est qualifié crime ou délit de droit commun par la loi pénale de la République;
- la régularité de la décision, son caractère définitif et sa conformité à l'ordre public de la République sont constatés par la juridiction saisie d'une poursuite à l'encontre de la même personne ou par la Cour d'Appel du lieu de résidence du condamné saisie par le Ministère Public.

ARTICLE 15.- Effets des sentences étrangères

Les sentences pénales étrangères :

- sont prises en considération pour la récidive et la relégation, pour l'octroi ou la révocation du sursis, pour la révocation de la libération conditionnelle, pour la réhabilitation et l'amnistie;
- font obstacle à toute nouvelle poursuite pour les mêmes faits sur le territoire de la République, à condition qu'en cas de condamnation, la peine ait été suble ou prescrite ou que la grâce ait été accordée.

ARTICLE 16.- Exécution des sentences étrangères

- (1) Lorsque les sentences visées et constatées dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus ont été prononcées contre des citoyens ou des résidents et n'ont pas été exécutées dans un autre pays, elles sont exécutoires sur le territoire de la République, à moins que le condamné n'ait été libéré conditionnellement, gracié ou amnistié, ou qu'il n'ait prescrit sa peine.
- (2) Il appartient à la juridiction saisie, dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus d'ordonner l'exécution de cette peine et de prononcer, le cas échéant, les mesures de sûreté que la loi de la République attache auxdites infractions.

TITRE II DES PEINES ET DES MESURES DE SURETE

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 17.- Légalité des peines et des infractions

Les peines et les mesures sont fixées par la loi et ne sont prononcées qu'en raison des infractions légalement prévues.

ARTICLE 18.- Peines principales

Les peines principales sont :

a) pour les personnes physiques :

- la peine de mort ;
- l'emprisonnement;
- l'amende.

b) pour les personnes morales : la dissolution ; la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ; l'amende. ARTICLE 18-1.- Peines alternatives Les peines alternatives sont : le travail d'intérêt général; la sanction-réparation. ARTICLE 19.- Peines accessoires Les peines accessoires sont : a) pour les personnes physiques : les déchéances ; la publication de la décision ; la fermeture de l'établissement; la confiscation. b) pour les personnes morales : l'interdiction, pour une durée déterminée, de s'investir directement ou indirectement dans l'une ou plusieurs des activités prévues par son objet social; le placement sous surveillance judiciaire pendant une durée déterminée ; la fermeture, pour une durée déterminée, des établissements ou succursales ayant servi à la commission des faits incriminés; la publication de la décision ou sa diffusion par voie de médias ; toutes autres peines accessoires prévues par des textes spéciaux. ARTICLE 20 .- Mesures de sûreté Les mesures de sûreté sont : a) pour les personnes physiques : l'interdiction de l'exercice de la profession ; la relégation;

- les mesures de surveillance et d'assistance postpénales;
- l'internement dans une maison de santé;
- la confiscation ;

b) pour les personnes morales :

- l'interdiction de s'investir dans une activité précise pour une durée déterminée ;
- la confiscation ;
- le placement sous surveillance judiciaire pour une durée déterminée.

ARTICLE 21.- Classification des infractions

- (1) Les infractions sont classées en crimes, délits et contraventions selon les peines principales qui les sanctionnent :
 - sont qualifiées crimes, les infractions punies de la peine de mort ou d'une peine privative de liberté dont le maximum est supérieur à dix (10) ans et d'une amende lorsque la loi en dispose ainsi;
 - sont qualifiées délits, les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une amende lorsque la peine privative de liberté encourue est supérieure à dix (10) jours et n'excède pas dix (10) ans ou que le maximum de l'amende est supérieur à vingt cinq mille (25 000) francs;
 - sont qualifiées contraventions, les infractions punies d'un emprisonnement qui ne peut excéder dix (10) jours ou d'une amende qui ne peut excéder vingt cinq mille (25 000) francs.
 - (2) La nature d'une infraction n'est pas modifiée :
 - a) lorsque par suite de l'admission d'une excuse ou de circonstances atténuantes, la peine prononcée est celle afférente à une autre catégorie d'infractions;
 - b) dans les cas d'aggravation prévus aux articles 88 et 89 du présent Code.

CHAPITRE II DES PEINES PRINCIPALES

SECTION I DE LA PEINE DE MORT

ARTICLE 22.- Conditions préalables à l'exécution

- (1) Toute condamnation à mort est soumise au Président de la République, en vue de l'exercice de son droit de grâce.
- (2) Tant qu'il n'a pas été statué par le Président de la République sur la grâce du condamné, aucune condamnation à mort ne peut recevoir exécution.